

DÉCEMBRE 2010 - N° 46



Bonne Année...
2011

*Le Conseil syndical adresse à tous, ses vœux de bonne et heureuse
année 2011.*

Le vœu que le travail ne manquera à aucun.

*Le vœu que la solidarité professionnelle et syndicale pour la défense des
salaires, de l'emploi,
réunisse le plus grand nombre...*

Le vœu que le droit au travail,

Le droit à un niveau de vie suffisant,

Le droit à la santé,

Le droit à la retraite,

Le droit à l'éducation,

Le droit à la culture,

soient des droits inaliénables pour tous.

*Pour une société solidaire,
une société de justice et de progrès social.*

Le Conseil syndical

Audiens

au service de vos professions

Audiens est le groupe de protection sociale de l'**audiovisuel, de la communication, de la presse et du spectacle**. Retraite complémentaire, santé, prévoyance, épargne, logement, Action sociale : Audiens protège les employeurs, les salariés permanents et intermittents, les demandeurs d'emploi, les retraités et leur famille, tout au long de leur vie.

Audiens, c'est aussi des solutions de gestion, des prestations ou des services adaptés aux réalités et aux besoins des différents métiers, pour accompagner les entreprises et les salariés au quotidien, afin de pouvoir répondre à toutes les problématiques qui relèvent de la protection sociale.

- Gestion du **Fonds de professionnalisation et de solidarité** pour les artistes et techniciens du spectacle : ce fonds, mis en place par l'État en avril 2007, et géré par Audiens et l'Unedic, prévoit un dispositif professionnel et social, pour les artistes et techniciens rencontrant des difficultés dans leurs parcours professionnels.
- Gestion du régime prévoyance et santé des artistes et techniciens : depuis le 1^{er} avril 2007 pour la prévoyance et le 1^{er} janvier 2009 pour la santé.
- Depuis le 1^{er} janvier 2007, Audiens gère pour le compte du **Centre Médical de La Bourse** (CMB) l'appel de cotisation de la médecine du travail auprès des entreprises, ainsi que la convocation à la visite médicale des intermittents du spectacle.
- **CCHSCT Cinéma** : Audiens a été désigné en 2008 par les représentants de la profession pour collecter des cotisations servant au financement du Comité central d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail de la production cinématographique.
- Audiens, en partenariat avec la Commission du Film d'Île-de-France, réalise chaque année un baromètre de **l'emploi dans le cinéma et la production audiovisuelle**.
- Collaboration étroite avec les **observatoires des métiers** des différents secteurs professionnels.

Par la pratique des valeurs de solidarité, respect, qualité et progrès, Audiens affirme au quotidien sa vocation sociale par une politique de proximité et d'Action sociale vers ses adhérents en situation de difficulté.

www.audiens.org

Tél. : 0 811 65 50 50 (prix d'un appel local)

Publicité

Sommaire

■ 2011 : les Priorités d'actions du SNTPCT	p. 3
Production cinématographique :	
■ Le SNTPCT obtient une nouvelle prorogation de l'application de la Convention collective	p. 4
■ Les négociations de révision : où en est-on ?	p. 5
■ Le SNTPCT demande de négocier sur les bases du projet déposé par l' API	p. 7
■ Négociations : le gouvernement nomme un Médiateur	p. 15
Ils nous ont quitté	p. 18

2011 ?

LES PRIORITÉS D'ACTION DU SYNDICAT :

- l'augmentation des salaires,
- la défense de l'emploi,
- la défense de la sécurité sociale et des droits sociaux,
- la défense des conditions de l'indemnisation chômage.

Non à l'abaissement du niveau de vie des salariés et des retraités.

Les profits s'envolent.

Au contraire, les salaires, les retraites et les droits sociaux régressent.

Politiquement, à tous les niveaux institutionnel, tout est organisé pour développer l'individualisme et briser les solidarités sociales qui fondent une société de progrès.

Les conquêtes par les salariés de leur droit au travail, de leurs droits sociaux, de leur droit à un niveau de vie leur permettant d'assurer le droit à la santé, à l'éducation, au logement, le droit à une retraite décente, ont toujours été fonction de l'action et du rapport de force qu'ils ont constitués.

Le libéralisme financier, économique – aujourd'hui mondialisé – qui soumet de plus en plus ces droits fondamentaux et ces libertés aux intérêts des banques, des marchés financiers et du profit, est présenté comme une vision sociale fatale et irréversible.

Elle n'est ni fatale, ni irréversible.

De nouveaux droits peuvent et doivent être conquis, reconquis, et doivent être garantis et améliorés. En particulier les droits des institutions de solidarité sociale que sont la Sécurité sociale et la retraite par répartition.

L'Organisation et la capacité d'action syndicales sont pour les salariés le moyen permettant de faire prendre en compte le respect de leurs droits de salariés et de retraités et, au-delà, le respect de la condition humaine et sociale et des droits qui doivent y être attachés.

Il n'y a pas de fatalité.

Au niveau de l'Organisation syndicale qui est la nôtre, dans nos branches d'activité, c'est l'engagement que nous, les ouvriers, techniciens et réalisateurs, réunis dans le Syndicat, prenons pour 2011.

Pour une société de justice et de progrès sociaux,

Pour la défense des libertés individuelle et collective,

Pour la défense de la diversité et d'expression du cinéma,

Soyons unis.

S.P.

APPLICATION DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE

Le SNTPCT obtient une nouvelle prorogation

Le SNTPCT a obtenu que les syndicats de producteurs notifient la continuité d'application de la Convention collective nationale de la Production cinématographique et de ses grilles de salaires ouvriers et techniciens au-delà du 31 décembre 2010.

En mars 2007, l'APC (anc. Chambre Syndicale des Producteurs) - seul syndicat de producteurs signataire de la Convention, a signifié la dénonciation – de la Convention des techniciens, – de la convention des ouvriers, – du protocole de 1973 – et des grilles de salaires minima.

Ainsi, fin 2008, plus de Convention collective : les ouvriers et les techniciens n'auraient plus eu comme droits et garanties en termes de salaire que le SMIC et en terme de majorations de salaires que celles fixées par le Code du travail.

Le SNTPCT a signifié à l'APC et à l'ensemble des syndicats de producteurs qu'une telle éventualité est inacceptable et inenvisageable,

Et a obtenu que l'APC renonce à la mise en œuvre de la dénonciation et que soit prorogée l'application de la Convention collective et de ses grilles de salaires minima.

Fin décembre, l'APC nous a signifié une nouvelle prorogation à laquelle l'UPF et l'API se sont joint.



Où en est-on des négociations de la Convention et des salaires minima dans la Production cinématographique ?

Le SNTPCT a obtenu de l'APC, ainsi que de l'API et de l'UPF la prorogation à trois reprises de l'application de la convention collective et des grilles de salaires minima réévaluées.

Depuis 2005 jusqu'à ce jour, les négociations ont été conduites par l'APC, au nom de l'ensemble des syndicats de producteurs que sont l'UPF, le SPI, l'API, l'APFP.

Durant ces 5 années, inlassablement, les syndicats de producteurs campaient sur des demandes remettant en cause des grilles de salaires minima actuellement existantes, et la diminution des différents taux de majorations de salaires.

Et la demande d'un accord de « mise en participation » des salaires, pour des films dits « à économie fragile », remboursés sur les éventuelles recettes nettes part producteur à raison de 92 % pour le producteur délégué et 8 % pour l'ensemble des ouvriers et techniciens.

Face à ce blocage, le SNTPCT a déclaré lors de la Commission mixte qui s'est tenue en juin, qu'il établirait et déposerait un projet de texte de convention propre aux ouvriers et techniciens – fusionnant les textes initiaux des conventions ouvriers et techniciens et maintenant les grilles de salaires et les différents taux de majoration de salaires en vigueur dans la convention ouvriers et techniciens.

Et déclaré qu'il appellerait l'ensemble des ouvriers et techniciens à mener des actions pour imposer la signature d'un accord établi sur ces bases minimales.

FIN JUIN, L'API SE DISSOCIE DES AUTRES SYNDICATS DE PRODUCTEURS

L'API (Association des Producteurs Indépendants qui regroupe Gaumont, Pathé, UGC, MK2) nous a fait savoir qu'elle désirait sortir les négociations de l'impasse dans laquelle elles se trouvaient, et notamment, du problème posé par la question des dérogations à la durée maximale du travail (problème qui a eu pour effet des contrôles par les inspections du travail sur certains films qui se sont traduits par de fortes amendes infligées aux producteurs).

À cet effet, l'API nous a demandé de lui communiquer le projet de texte de Convention établi par notre syndicat, lequel, entre autres, exposait les motifs justifiant la nécessité d'obtenir – par voie de décret – le droit de déroger aux durées maximales du travail fixées par le code du travail – (46 heures hebdomadaires en moyenne et 48 maxi dans la même semaine), lors des tournages en décors naturels, pour les fonctions assujetties à des durées de préparation et de rangement.

C'est ainsi qu'après des pourparlers informels, l'API a rédigé et transmis courant octobre à l'ensemble des syndicats de producteurs et des syndicats de salariés, **un projet de texte de Convention – établi sur les bases de la structuration conventionnelle du projet du syndicat – et établi sur les bases des grilles de salaires existantes – dont certaines fonctions ont été légèrement réévaluées – et complétées par les salaires correspondant aux nouvelles fonctions, – et retenant pour l'essentiel, les majorations de salaires en vigueur, auxquelles s'ajoutent un certain nombre d'autres avancées (journée de solidarité, etc.).**

Ce texte prend en compte pour l'essentiel les dispositions actuellement en vigueur et constitue, contrairement au projet de l'APC une base de négociation positive.

Le projet de l'API est loin de faire l'unanimité de tous les syndicats de producteurs.

Si l'API n'est pas le seul syndicat de producteurs, partie prenante à la négociation, les autres syndicats de producteurs que sont l'APC, l'UPF, le SPI et l'APFP :

**- qui demandent instamment une réglementation dérogeant aux durées maximales du travail, et à obtenir du Ministère du travail une extension de cette règle -
ont tous intérêt à se rallier au projet de l'API.**

Cette situation doit cesser et nous devons obtenir dans les meilleurs délais la signature d'un accord de révision sur les bases du projet de l'API et garantissant nos conditions de rémunération actuellement en vigueur,

Et obtenir, dans l'intérêt des syndicats de producteurs, dans l'intérêt des ouvriers et techniciens, son extension par le Ministère du Travail.

Il est temps que la négociation se conclue par un Accord garantissant les conditions de rémunérations des ouvriers et techniciens en vigueur.



La Commission Mixe Paritaire de négociation étant en présence de deux projets patronaux,

LE SNTPCT DEMANDE DE NÉGOCIER SUR LA BASE DU TEXTE DE L'API

Les propositions de révision de la Convention collective des ouvriers et techniciens déposées par l'API constituent la seule base de négociation qui permettra de conclure enfin un Accord de révision.

Suite au projet déposé par l'API à la Commission mixte de négociation, copie du courrier par lequel le SNTPCT précise que seul le projet de l'API constitue la base de révision de la convention ouvriers et techniciens et expose certaines demandes revendicatives, eut égard à celui-ci :

Paris, le 20 octobre 2010

Madame la Présidente
de la Commission Mixte Paritaire
de la Production Cinématographique,
Monsieur le Médiateur,
Mesdames et Messieurs les représentants des
Organisations syndicales de salariés,
Mesdames et Messieurs les représentants des
Organisations syndicales d'employeurs,

En vue de l'ordre du jour de la prochaine Commission mixte de la Production cinématographique, nous voulons vous faire part de l'analyse et de la position de notre Organisation syndicale.

En vue de cette réunion, un nouveau et différent projet de texte conventionnel a été déposé et soumis à la négociation par une organisation d'employeurs, l'API.

Le projet de l'API s'inscrit dans une structuration conventionnellement différente du projet présenté jusqu'ici par le collège employeurs. En effet, il est proposé la négociation d'une convention propre aux techniciens concourant à la réalisation des films.

A cet effet, nous considérons que la négociation doit prendre en compte la

spécificité et la particularité de l'activité des entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires, laquelle se caractérise par deux activités différentes, dissociées l'une de l'autre – à savoir l'activité pérenne des entreprises de production et l'activité de production des films, que les entreprises de production sont contraintes réglementairement de disjoindre et de gérer séparément pour ce qui concerne la gestion sociale, la gestion comptable, financière et fiscale, applicables à ces deux entités.

L'une est caractérisée par l'activité administrative et commerciale pérenne qui s'exerce au siège de l'entreprise, assurée par des salariés engagés sous contrat à durée indéterminée ou sous contrat à durée déterminée de droit commun et qui concerne en général un effectif de personnel inférieur à dix salariés.

L'autre est caractérisée par l'activité périodique déterminée par la réalisation d'un film déterminé et qui consiste à engager et employer les salariés de l'équipe techniciens et artistes, à l'effet de la réalisation du film.

Il s'agit de salariés qui sont engagés pour une durée limitée correspondant au maximum à la durée de réalisation du film, sous contrat à durée déterminée d'usage.

Cette activité constitue le cœur de l'activité des entreprises de production de films cinématographiques et de films publicitaires.

Aussi, il résulte de cette situation sociale, fiscale et professionnelle, une structuration de la convention qui doit être construite en trois textes spécifiques :

- Deux concernant l'activité de production de films dont – l'un applicable aux techniciens contribuant à la réalisation des films, – et l'autre applicable aux artistes interprètes et aux acteurs de complément,
- Et enfin un texte applicable spécifiquement aux salariés attachés à l'activité administrative permanente de l'entreprise.

Cette structure de gestion économique et sociale s'impose aujourd'hui comme hier à l'activité des entreprises de production.

Rappelons :

- Que les textes conventionnels applicables aux ouvriers et techniciens de la Production cinématographique et toujours en vigueur ont été dénoncés le 23 mars 2007 par la Chambre Syndicale des Producteurs, aujourd'hui A.P.C.. Que ces textes conventionnels ont fait l'objet depuis de plusieurs prorogations successives souscrites également par deux autres Syndicats de producteurs, l'API et l'UPF. La date de la dernière prorogation arrive à échéance au 31 décembre 2010.

- Que les textes conventionnels applicables aux artistes interprètes – dont les grilles de rémunération ont fait l'objet d'une extension – et également les textes applicables aux acteurs de complément n'ont pas fait l'objet d'une dénonciation, font parallèlement l'objet d'une négociation de révision avec les Organisations syndicales représentant les artistes.

- Qu'enfin, concernant le personnel attaché à l'activité administrative permanente des entreprises de production, aucune disposition conventionnelle n'est établie à ce jour.

En règle générale, pour ces personnels, les entreprises de production de films cinématographiques se réfèrent et font application de la convention collective de la distribution de films cinématographiques.

La structure du projet qui était soumis à la négociation et conduit par l'APC jusqu'à ce jour au nom du collège employeur remet en cause la structuration conventionnelle actuellement en vigueur, et par là même constitue notamment une inextricable confusion du fait de la non-différenciation des conditions d'emploi applicables respectivement à l'activité de production des films d'une part et à l'activité des personnels liés à l'activité permanente des entreprises de production d'autre part.

Indépendamment de cette proposition de structuration conventionnelle que nous considérons conventionnellement, socialement inappropriée et à laquelle nous nous opposons, les négociations qui perdurent depuis des années bloquent d'une part sur la révision des textes conventionnels existants et applicables aux ouvriers et techniciens concourant à la réalisation des films et qui ont été dénoncés par l'APC en mars 2007 et d'autre part sur le fait d'instituer un système de rémunération où une partie des salaires minima garantis aux ouvriers et techniciens serait différée sur les recettes.

La proposition que nous a fait parvenir l'APC, le 4 octobre 2010, après diverses propositions, envisage, en référence aux montants des salaires minima en application actuellement, de subdiviser le montant des salaires minima en deux parties ; l'une correspondant à un salaire minimum de base, l'autre étant constitué d'une prime s'ajoutant au salaire de base.

Ce système de rémunération est accompagné d'un dispositif qui consiste à « mettre en participation » le montant de la prime qui ferait l'objet d'un remboursement sur les recettes des films dans un couloir de 7 à 10 % des Recettes nettes part producteur perçues par le producteur délégué.

La majorité des syndicats de producteurs a fait de cette dernière question un préalable à l'avancée et à la conclusion d'un accord, conduisant ainsi la poursuite des négociations dans une impasse.

Dans ces conditions, soit les textes conventionnels et les barèmes de salaires en vigueur actuellement sont à nouveau prorogés pour une quatrième fois au-delà du 31 décembre 2010 et, l'année prochaine à la même date, nous risquons d'en être au même point ; soit nous serons confrontés à une situation de conflit majeur, sachant que nous ne saurions accepter de vide conventionnel et pas davantage les propositions du texte que nous a fait parvenir l'APC..

Nous ne souhaitons pas être confrontés à une situation de conflit ouvert et nous demandons que la négociation soit refondée sur les bases de la structuration conventionnelle inhérente à l'activité des entreprises de production et qui consiste en la négociation de révision des textes conventionnels dénoncés par l'APC, tel que le propose l'API.

Face à la situation d'impasse et de blocage des négociations jusqu'à ce jour, l'API, ainsi qu'elle l'avait annoncé lors de la Commission mixte du 7 septembre 2010, a établi et soumet à la négociation de la Commission un projet de Convention propre aux salariés concourant à la réalisation des films et ayant pour objet de se substituer aux dispositions conventionnelles dénoncées par l'APC, à savoir :

- la Convention collective des techniciens signée le 30 avril 1950,
- la Convention collective des travailleurs indépendants des studios, signée le 1^{er} août 1960,
- et celles des deux premiers chapitres du Titre I du protocole d'accord du 29 mars 1973.

L'API propose de renvoyer la révision des dispositions conventionnelles des artistes interprètes et des acteurs de complément et la négociation des dispositions conventionnelles applicables au personnel attaché à l'activité permanente des entreprises de production à des textes conventionnels distincts.

Nous vous informons que notre Organisation souscrit à cette structuration conventionnelle et demandons instamment que les négociations s'établissent sur la base de ce projet.

Sur ce projet :

Nous vous faisons part de notre accord aux dispositions de dérogations aux durées maximales du travail ainsi qu'à la mise en place d'un système d'équivalence.

Nous constatons avec satisfaction :

- Que les propositions faites prennent en compte pour l'essentiel le maintien des dispositions conventionnelles et salariales existantes,
- Qu'une revalorisation des salaires pour certaines fonctions est également prise en compte,
- Qu'est proposée une solution adaptée à la situation particulière de l'emploi « intermittent » des ouvriers et techniciens en ce qui concerne l'application de la journée de solidarité,
- Que la revalorisation semestrielle des grilles de salaires minima garantis en référence à ceux actuellement en vigueur est maintenue
- Que le montant de la cotisation prévoyance pour les non-cadres à la charge des salariés sera transféré à la seule charge des employeurs à dater de 2014.

Nous considérons que ces propositions constituent une avancée très significative qui devrait permettre dans les meilleurs délais la conclusion d'un accord conventionnel propre aux ouvriers et techniciens de la production cinématographique se substituant aux dispositions conventionnelles dénoncées par l'APC en mars 2007.

Nous demandons l'ajout des dispositions suivantes, à savoir :

- à l'article 13 « *financement du paritarisme* » :
Nous proposons que soit un ajouté un paragraphe fixant les conditions de

répartition du paritarisme entre les organisations syndicales de salariés et que ne soient pas différées les conditions de cette répartition à un accord ultérieur entre les organisations syndicales de salariés qui pourraient différer la date d'application et d'entrée en vigueur des dispositions relatives au paritarisme :

« La répartition de la part de la collecte revenant à chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau de la branche d'activité de la production de films cinématographiques et publicitaires sera établie sur un montant égal pour chacune des organisations syndicales représentatives pris sur 20 % du montant total de la part de la collecte revenant aux organisations syndicales de salariés.

80 % de cette part sera répartie au prorata du résultat des élections des représentants des organisations syndicales au comité central d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique. »

- Au Chapitre III : « *droit syndical et représentation des salariés* »

Nous demandons à ce qu'un article supplémentaire soit intégré dans ce chapitre, mettant en œuvre une adaptation des dispositions de la loi du 20 août 2008 en ce qui concerne la détermination de la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le cadre de l'activité professionnelle atypique qui est celle de la production de films cinématographiques.

Les dispositions de la loi du 20 août 2008 référençant la représentativité des organisations syndicales aux élections des délégués du personnel dans les entreprises ne trouvent pas d'application pour les techniciens de la production cinématographique. Aussi, pour que la loi trouve une application effective pour les techniciens de la production cinématographique, nous proposons d'ajouter un article supplémentaire nouveau suivant :

« Le critère de la loi du 20 août 2008 référençant la représentativité des organisations syndicales au niveau de l'entreprise par addition de l'ensemble des suffrages aux élections des délégués du personnel obtenus dans les entreprises ou établissements concernés, ne trouvant pas d'application effective pour ce qui concerne l'activité de réalisation de films cinématographiques et de films

publicitaires, les parties signataires décident de référer le critère de représentativité des organisations syndicales des techniciens concourant à la réalisation des films au résultat des suffrages exprimés lors de l'élection des représentants salariés au Comité central interentreprises d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la production cinématographique, institué par l'accord national du 17 décembre 2007 (étendu par arrêté du 6 mars 2008). »

Par ailleurs nous demandons une négociation et faisons les demandes suivantes, sur les articles :

- Concernant l'Article 3 : « *Titres et définitions de fonctions* »,
la classification des chefs électriciens et chefs machinistes en catégorie cadre,
- l'Article 33 : « *Journée continue* », que la durée de pause soit assimilée à une durée de travail effectif,
- l'article 40 : « *Heures anticipées* », que l'intervalle de repos entre la fin d'une journée de travail et le début de la suivante soit comme actuellement limité à 12 heures,
- l'article 45 : « *Travail de nuit* », nous demandons le maintien des dispositions conventionnelles actuellement en vigueur.
- Concernant l'article 55, paragraphe 5 : « *Frais de voyage* », nous demandons que la période de repos entre l'arrivée sur le lieu où le tournage doit s'effectuer et l'heure de début de tournage soit porté à 2 heures.
- Nous souhaitons également que les dispositions de l'article 36 : « *Contrats établis sur une base forfaitaire* » n'excluent pas l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives aux heures supplémentaires qui pourraient dépasser les durées forfaitaires contractuellement convenues entre les parties.

Enfin, sur l'article 61 : « *Entrée en vigueur et durée* » :

Afin d'éviter un vide conventionnel, nous demandons que cet article soit rédigé ainsi que suit :

« Dans l'attente de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions conventionnelles référencées au cinquième paragraphe de l'article 1 (champ d'application) sont prorogées jusqu'à l'entrée en vigueur du présent accord qui leurs sera substitué. »

Concernant l'annexe I : « Salaires minima garantis base 39 heures » :

Pour les catégories Machinerie et Électricité, il est proposé une revalorisation forfaitaire du salaire hebdomadaire de 20 euros afin de compenser les effets de l'harmonisation des taux de majoration fixés au-delà de 48 heures hebdomadaires à 75 % au lieu de 100 % actuellement.

Nous acceptons le principe de cette harmonisation mais nous considérons que le montant de cette revalorisation est insuffisant et ne compense pas la déperdition de salaire pour ces catégories qui sont appelées en règle générale à effectuer une durée hebdomadaire dépassant le seuil de 48 heures.

Aussi nous demandons que le montant de 20 euros soit substantiellement relevé.

Nous demandons aussi que la proposition de rémunération égale pour les huit premières fonctions fasse l'objet d'une discussion au regard de la formation initiale et des connaissances particulières que nécessitent chacune de ces différentes fonctions, en particulier le troisième assistant décorateur cinéma et l'assistant comptable de production cinéma.

**Concernant le projet d'annexe III :
« intéressement aux recettes
d'exploitation »,**

Il s'agit d'instituer un système de rémunération où une partie des salaires minima garantis serait différée sur les recettes d'exploitation du film.

Il s'agit, pour la production de certains films – dont le coût est inférieur à 2 millions d'euros, de permettre à certaines entreprises de production de pratiquer ce système de rémunération en proposant certaines garanties de remboursement

du crédit d'une partie des salaires minima différée sur les recettes.

Il s'agit de mettre à contribution une partie de la rémunération des techniciens pour concourir au financement de certains films pour lesquels les producteurs se refusent ou ne sont pas en mesure d'assurer seuls, en association ou non avec d'autres investisseurs, le risque financier que représente le coût de leur réalisation.

Il s'agit de codifier les modalités de « l'investissement » qui serait accordé par les techniciens.

En effet, dans le projet d'annexe, la récupération de l'« apport » consenti par les techniciens est égal au triple du montant du différentiel de salaire et aura lieu prioritairement sur tout ayant droit ou créancier et tout autre intéressement aux recettes concernant artistes et auteurs dans un couloir de 100 % des recettes nettes France et étranger des producteurs délégués et associés, issus de l'exploitation des films (salle, télédiffusion, vidéogrammes), y compris celles du Fonds de soutien issu de l'exploitation du film.

Il n'est applicable qu'à la condition absolue que les salaires des producteurs délégués et exécutifs soient réglés postérieurement au règlement total de l'intéressement fixé pour chacun des techniciens.

Il s'agit d'un dispositif qui vise à substituer aux pratiques salariales illégales et abusives qu'imposent aux techniciens quelques producteurs – dont le nombre est très marginal – qui mettent à profit la suppression de l'agrément préalable, la suppression de la réglementation sur les cartes d'identité professionnelles et, surtout, mettent à profit le chômage et la perte d'indemnités Assedic d'un grand nombre d'ouvriers et de techniciens, pour imposer des salaires inférieurs – en général de 20 %, aux salaires minima conventionnels garantis, en contrepartie d'un remboursement hypothétique de cette part de rémunération ainsi concédée sur les recettes.

Il faut souligner que la plupart du temps, ces producteurs ont, au bilan de leur société, des bénéfices relativement confortables et que leur objectif principal est d'imposer une diminution

de la masse salariale des ouvriers et techniciens réalisant le film.

Très exceptionnellement, l'on constate aussi, à la Commission d'agrément, un an ou deux après qu'ils ont été achevés, que des films qui lui sont soumis ont été réalisés par des non professionnels dans des conditions d'amateurisme où le montant des salaires, pour la partie essentielle, est différé sur les recettes et où, le plus souvent, les salaires prévus et les charges sociales afférentes n'ont pas été réglés par le producteur, pas plus que les crédits des industries techniques

Ces pratiques salariales illicites et abusives sont des exceptions qui concernent la production d'un petit nombre de films de longs métrages. Et la règle générale – comme le démontre l'étude du CNC de mai 2009 concernant les rémunérations des ouvriers et techniciens en référence à l'année 2007 – fait apparaître que les salaires minima conventionnels sont appliqués et respectés par les producteurs (voir tableau en fin de la présente).

Cette annexe III propose d'institutionnaliser pour la production d'un certain nombre de films ce dispositif de rémunération dont une partie est différée sur les recettes, et vise à moraliser les conditions de remboursement de ces différés de salaires.

Pour les techniciens, il s'agirait d'accepter une amputation considérable du montant des salaires minima conventionnels qui leur seraient dus, qui, de plus, se traduit par une diminution du nombre de leurs points retraite, une diminution de leur montant d'indemnité congés spectacles et une diminution du montant de leurs indemnités Assedic et ce, pour 243 indemnités.

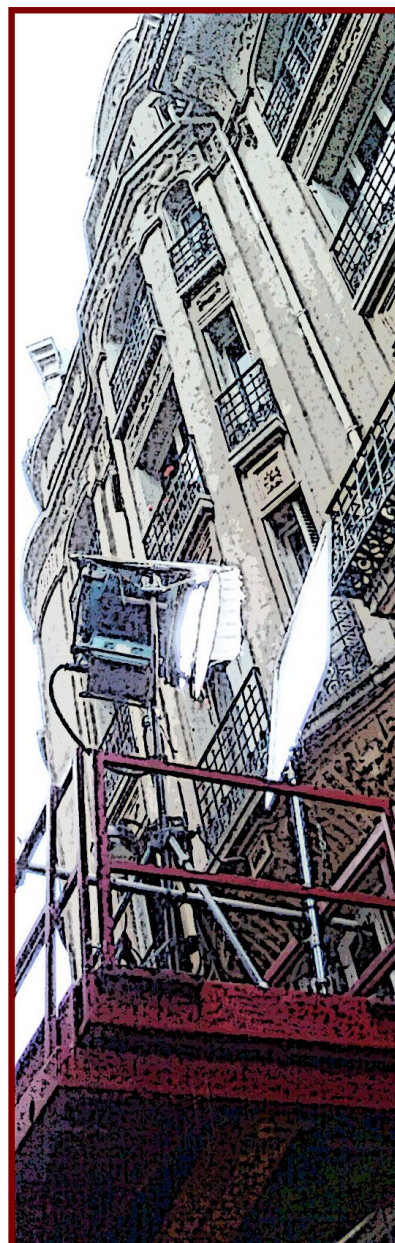
En fait, il est demandé aux techniciens d'accorder au producteur, en lieu et place des banques, un crédit sur leurs salaires dont le remboursement, même privilégié, reste hypothétique et non garanti.

Il est à souligner que les techniciens ne sont ni copropriétaires du film, ni des associés de

l'entreprise de production, ils ne seront qu'associés aux éventuelles recettes du film.

Même si nous considérons les conditions privilégiées de remboursement faites au montant du crédit de salaire accordé par les techniciens, soulignons qu'ils ne sont que des salariés qui vivent du salaire qu'ils perçoivent de leur travail et qu'ils ne sont ni des entrepreneurs, ni des investisseurs.

Aussi, le montant minimum de leurs salaires garantis doit leur permettre en tout état de cause une rémunération décente eut égard à la situation d'emploi intermittent qui les caractérise, à laquelle s'ajoute la perte des points retraites et l'abaissement du montant de leurs indemnités Assedic journalières.



Les conditions de ce dispositif – lequel fait en principe exception aux dispositions du code du travail – appellent de notre part d’expresses réserves et s’il devait rentrer en application, le montant total des salaires ainsi différés sur les recettes doit être payé en salaires et doit être considéré en cas de défaillance comme une créance privilégiée au même titre que des salaires.

Soulignons qu’un tel dispositif créerait pour les techniciens, un nouveau marché de l’emploi, parallèle, pour le moins atypique.

C e n’est pas aux ouvriers et techniciens de financer avec une partie de leurs salaires la production de films.

Si parfois certaines entreprises de production rencontrent des difficultés pour assurer le financement de certains films pour lesquels elles n’ont pas été à même de trouver des investisseurs intéressés par leur projet ou de crédits accordés par un organisme de crédit,

LA PROPOSITION DU SNTPCT :

1 e manque de financement de ces films devrait faire l’objet d’un dispositif de prêt remboursable sans intérêt, institué dans le cadre des soutiens financiers du CNC et concernant strictement le montant des salaires des techniciens, sachant que celui-ci ne représente en moyenne que 20 % du coût des films.

Et que 20 % – ou même 25 % – de diminution des salaires ne représentent qu’une diminution de 4 % du coût des films.

Le CNC, en contrepartie de cette ligne de prêt ainsi consentie au producteur, exigerait une quote-part des recettes du film dans le

cadre d’une délégation de recettes précisant les modalités de ce remboursement.

En effet, s’il convient de promouvoir à titre exceptionnel une aide financière à certains producteurs pour pallier à leurs difficultés de financement, nous considérons que c’est au CNC de l’assurer et non aux techniciens.

Soulignons que tous les films sans exception sont destinés à la même exploitation commerciale et aux mêmes risques, et qu’une situation dérogatoire en matière de rémunération des techniciens constitue une distorsion de concurrence entre producteurs et entre la production de tel ou tel film.

En conclusion, indépendamment des réserves que nous formulons à propos du dispositif et de l’éventuelle application des conditions de rémunération qu’instituerait l’annexe III, nous considérons que seul le projet de convention propre aux techniciens de la Production cinématographique déposé par l’API, et l’obtention d’un accord sur les différents points que nous avons soulevés, est le cadre conventionnel approprié à l’activité économique, fiscale, sociale des entreprises de production et permettra la conclusion d’un accord avant la fin de l’année.

Nous vous remercions de votre attention. Veuillez croire, Madame la Présidente, Monsieur le Médiateur, Mesdames et Messieurs, l’expression de nos salutations distinguées.

Pour la Présidence,
par délégation...

P.S. : Copie de la présente est adressée à Mme la Secrétaire Générale du CNC

ÉTUDE DU CNC établie en mai 2009 sur la rémunération des ouvriers et techniciens de la Production cinématographique en référence à l'année 2007

Fonctions	Étude du CNC réalisée en référence à l'année 2007		Convention collective production cinématographique Grille des salaires minima au 1er juillet 2007	
	Rémunérations horaires	Rémunérations base 39 heures	Salaires horaires	Salaires minima base 39 heures
1er assistant décorateur	31,20€	1 218,00€	30,80€	1 213,40€
1er assistant opérateur	28,70€	1 120,00€	29,23€	1 151,68€
1er assistant réalisateur	32,50€	1 267,00€	31,77€	1 251,84€
Assistant du son	27,00€	1 052,00€	27,32€	1 076,47€
Monteur adjoint	22,10€	862,00€	22,72€	895,30€
Cadreur	40,10€	1 656,00€	37,71€	1 485,67€
Chef décorateur	57,90€	2 259,00€	59,25€	2 334,30€
Chef maquilleur	28,20€	1 099,00€	28,27€	1 113,90€
Chef monteur	32,90€	1 284,00€	33,35€	1 313,91€
Directeur de la photographie	58,70€	2 290,00€	60,05€	2 366,09€
Directeur de production	58,30€	2 272,00€	59,25€	2 334,30€
Ingénieur du son	39,20€	1 529,00€	41,74€	1 644,48€
Régisseur général	31,20€	1 219,00€	31,77€	1 251,84€
Secrétaire de production	27,40€	1 068,00€	20,28€	798,91€
Ensemble	31,40€	1 442,50€	36,68€	1 445,15€

Fonctions	Étude du CNC réalisée en référence à l'année 2007		Convention collective production cinématographique Grille des salaires minima au 1er juillet 2007	
	Rémunérations horaires	Rémunérations base 39 heures	Rémunérations horaires	Rémunérations base 39 heures
Chef constructeur	31,90€	1 244,00€	32,29€	1 272,23€
Chef électricien	33,70€	1 316,00€	24,92€	981,92€
Chef machiniste	33,80€	1 317,00€	24,92€	981,92€
Chef peintre	27,50€	1 074,00€	27,28€	1 074,94€
Conducteur de groupe	37,80€	1 475,00€	22,17€	873,55€
Électricien	28,60€	1 114,00€	20,43€	805,01€
Machiniste	29,20€	1 140,00€	20,43€	805,01€
Menuisier	23,50€	918,00€	23,15€	912,27€
Machiniste de construction	24,80€	968,00€	22,14€	872,32€
Peintre	22,50€	878,00€	23,18€	913,40€
Sous-chef électricien	29,20€	1 138,00€	21,78€	858,20€
Sous chef machiniste	29,70€	1 157,00€	14,85€	585,20€
Ensemble	28,80€	1 121,00€	23,13€	911,33€

NÉGOCIATIONS : LES SYNDICATS DE PRODUCTEURS APPELLENT LE MINISTRE DE LA CULTURE AU SECOURS...

Les syndicats de producteurs – à l'exception de l'API – campent depuis 5 ans non seulement sur la demande :

- ▶ **d'un accord** diminuant les conditions de rémunération et notamment, les taux de majoration des ouvriers et techniciens en vigueur,
- ▶ **d'un accord** où, pour un certain nombre de films, les grilles de salaires minima ne s'appliqueraient plus ou, plus exactement, le montant des salaires serait diminué de 50 %.

En contrepartie, la différence de montant de salaire ferait l'objet d'un intéressement sur les éventuelles recettes producteur délégué à hauteur de 8 % à répartir entre l'équipe de tournage (ouvriers et techniciens) et de 92 % pour le producteur délégué.

Face au refus opposé par le SNTPCT qui ne saurait – ni accepter la remise en cause des conditions de rémunération des ouvriers et techniciens, – ni envisager un accord où une partie des salaires ne serait plus payée et serait assujettie à une part des éventuelles recettes du Producteur délégué, un tel Accord est illégal :

- **illégal** au sens où serait remise en cause l'application des grilles de salaires minima sur tous les films qui, seuls, garantissent les salaires des ouvriers et techniciens et le niveau de leurs indemnités Assedic, du montant des Congés spectacles et le nombre de points retraite,
- **illégal** au sens où il remet en cause le principe inaliénable : « à Travail égal, salaire égal. ».

Les syndicats de producteurs ne désarment pas pour autant :

L'APC et le SPI notamment, ont fait appel au Ministre de la Culture qui a décidé de nommer un Médiateur chargé d'apporter sa médiation dans les négociations.

Le Ministre de la Culture reçoit les syndicats de producteurs et répond à leurs sollicitations... Quant à répondre à la demande de rendez-vous que nous lui avons adressée en septembre 2009, nous attendons toujours...

Le Médiateur nommé exerce la fonction de Directeur Général Adjoint de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Soulignons, à toutes fins utiles, qu'il appartient, aux termes des dispositions du Code du travail, – aux seuls partenaires sociaux, c'est-à-dire – aux Organisations syndicales de producteurs, et – aux Organisations syndicales de salariés, – d'établir et de signer un Accord conventionnel qui se substituera aux textes de la Convention ouvriers et techniciens dénoncés par l'APC.

À suivre...

À L'EFFET DE LA MISSION CONFIEE À MONSIEUR LE MÉDIATEUR,

Copie du courrier que nous lui avons adressé le 22 septembre 2010, exposant les éléments de la situation réglementaire des critères d'attribution du Fonds de soutien de l'État, qui a généré la dérégulation, sociale et salariale notamment, de la Production d'un certain nombre de films :

Paris, le 22 septembre 2010

Cher Monsieur,

À propos de la situation conventionnelle qui préside à la Production cinématographique, celle-ci n'étant pas sans incidence avec la réglementation du CNC qui encadre la production des films, nous vous adressons le texte de la conférence de presse que nous avons tenue cette année lors du festival international du film de Cannes.

L'objet de cette conférence a été d'exposer les conséquences économiques et sociales qui découlent notamment de la réforme instituée fin 1999 du décret (n°99-130) définissant les conditions du bénéfice du Fonds de soutien aux entreprises de production cinématographique.

Un des éléments institutionnels principal de cette réforme a consisté à supprimer la procédure dite d'agrément préalable à la production de tous les films.

Seuls, restent dorénavant soumis à la procédure d'agrément préalable, les films produits en coproduction internationale, les films bénéficiant d'une avance sur recettes, les films bénéficiant d'un investissement de soutien financier, les films bénéficiant d'un investissement de Soficas les films bénéficiant d'un investissement de chaînes hertziennes en clair.

Tous les autres films ne bénéficiant d'aucun de ces investissements institutionnels ne sont plus assujettis à la procédure d'agrément préalable à la réalisation du film.

L'agrément préalable à la réalisation des films par la Commission d'agrément a pour objet de vérifier notamment les conditions financières présidant à la réalisation desdits films en appréciant notamment la concordance entre le devis et le plan de financement.

Cette réforme a ainsi créé une situation d'exception inédite aux conditions réglementaires pour la production de certains films et créé un double champ économique et réglementaire présidant à la production cinématographique :

- la production de films qui bénéficient d'un ou de plusieurs investissements institutionnels soumis à un contrôle préalable par le CNC,
- et la production de films n'ayant trouvé aucun des investissements institutionnels, n'ayant aucune obligation de soumettre préalablement au CNC, notamment devis et plan de financement.

C'est ainsi qu'un certain nombre de « producteurs » se sont lancés dans la production de films sans réunir les conditions de financement nécessaires à leur réalisation et, notamment, au paiement des salaires et charges sociales de l'équipe technique.

C'est bien après, une fois que le film a été achevé et que le producteur fait la demande d'agrément de production que l'on constate ces défaillances financières, sociales et salariales caractérisées.

Il est à souligner que ces « producteurs », pour pallier à leur défaillance d'employeur, pour recruter les techniciens nécessaires à la réalisation de leur film, leur proposent d'accepter que soit différée une partie du salaire qu'ils auraient dû normalement percevoir sur une part des recettes producteurs et font fi des dispositions de la législation sociale.

Cette réforme a eu pour effet d'engendrer une inflation du nombre total de films 100 % français qui est passé de 144 en 2000 à 182 en 2009.

Soulignons que la plupart de ces films, produits dans ces conditions d'infraction aux dispositions de la législation sociale, et n'ayant pas réuni financièrement les moyens techniques nécessaires à leur expression, ne trouvent que très rarement un public en salle et pas d'avantage d'exploitation en télédiffusion.

Cette situation économique et sociale, sans équivalent dans aucune autre industrie, est le prétexte mis en avant par certains des syndicats de producteurs pour tenter de remettre en cause les conditions de rémunérations conventionnelles existantes.

Si, certes, réunir les conditions financières à la production des films n'est pas évidente pour certains films, cette situation réglementaire est inacceptable d'un point de vue social et économique au sens où elle crée de fait et de droit une situation de disparité de concurrence entre les producteurs, ce qui est préjudiciable à l'image du cinéma Français dans son ensemble.

Doit-on laisser perdurer qu'un pan de la production de films cinématographiques ne relève d'aucun encadrement réglementaire préalable à leur réalisation et où les producteurs ne sont en aucun cas à même d'assurer eux-mêmes le financement des films, ni d'intéresser à leur projet le concours d'investisseurs institutionnels ?

Être producteur ne s'improvise pas et l'on ne saurait admettre qu'une part de la masse salariale des techniciens soit transformée en investissement forcé et aléatoire.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Cher Monsieur...

Pour la Présidence...

Hommage à Alain CORNEAU

Nous saluons la mémoire d'Alain CORNEAU qui nous a quitté le 30 août 2010.

Diplômé de l'IDHEC, musicien, pour lui le cinéma et la mise en scène sont, sous la direction du réalisateur, un travail d'équipe et d'orchestration qui relève d'une étroite collaboration technique et artistique de différentes branches professionnelles où chacun a sa propre partition à jouer. Alain fut membre du Syndicat et de son Conseil dans les années soixante-dix.

Nous présentons à sa famille, à ses proches, nos sincères condoléances.

Paris, le 31 août 2010

Le Conseil Syndical



Hommage à Claude CHABROL

Nous saluons la mémoire de Claude CHABROL qui nous a quitté le 12 septembre 2010.

Révéle par « le Beau Serge », l'un des films emblèmes de ce que l'on a appelé la Nouvelle vague, Claude CHABROL en avait gardé la liberté et l'acuité de ton, tout en sachant user d'une grande ascèse dans ses mises en scène pour exprimer les jeux de masques et de pouvoirs des hommes et des femmes pris dans leurs convenances et leurs contradictions morales et sociales.

Il a été fidèle et très lié à son équipe d'ouvriers et de techniciens dont il considérait le travail comme un apport artistique mettant en relief les caractères de sa mise en scène.

Il a été un fidèle sympathisant du syndicat et en a témoigné en 2009 en acceptant de figurer sur la liste des candidats que notre syndicat a présentée en vue des élections des délégués à la caisse de retraite complémentaire Arrco.

Nous saluons sa mémoire de cinéaste et son humanisme.

À sa famille, à ses proches, nous présentons l'expression de notre tristesse et de nos sincères condoléances.

Paris, le 14 septembre 2010

Le Conseil Syndical

Hommage à Monique ANDRÉ

Nous avons appris avec une grande tristesse que notre camarade Monique ANDRÉ, chef monteuse nous a quitté le 13 septembre 2010.

Nous voulons rendre hommage à sa fidélité syndicale et souligner que durant sa longue carrière poursuivie sur de nombreux films avec Henri LANOË et Pierre GILLETTE notamment, elle a fait preuve de qualités professionnelles exemplaires.

Nous saluons sa mémoire et, en particulier, tous ceux de ses collègues monteurs qui l'ont connue.

Paris, le 2 octobre 2010

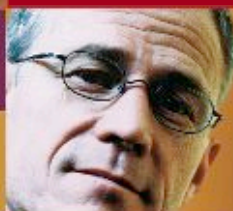
Le Conseil Syndical



la protection sociale pour
l'audiovisuel, la communication,
la presse et le spectacle

Professionnels de l'audiovisuel :

à vos côtés
tout au long
de votre vie



santé, retraite, prévoyance,
épargne, logement, action sociale

Pour en savoir plus : **0811 65 50 50***

www.audiens.org

* Prix d'un appel local.